

Accès aux communications : <http://www.extranet-asf.com>
les demandes de mots de passe et d'abonnement pour :
• Vigilance circulaires quotidien / hebdomadaire
• Vigilance blanchiment quotidien / hebdomadaire
sont à adresser à : circulaire@asf-france.com

Communication

Numéro : ASF 19.035	Rubrique Générique
Date 05.02.2019	SOCIAL
Emetteur : C. RICHTER	Mots clés
Destinataires : Tous adhérents	ACCORD DU 28 DECEMBRE 2018 OPCO

Objet : Accord paritaire de branche du 28 décembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences « *ATLAS, soutenir les compétences* »

INFORMATION ASF

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit la désignation par les branches professionnelles d'un Opérateur de Compétences (OPCO) avant le 31 décembre 2018.

Dans ce cadre, un **accord paritaire** a été signé, le 28 décembre 2018, entre l'Association et le SNB-CFE-CGC **portant désignant de l'Opérateur de compétences « *ATLAS, soutenir les compétences* » sous réserve de la constitution d'une Section Paritaire Professionnelle dédiée à la branche des sociétés financières au sein d'une Filière nommée « **Banque et Services Financiers** ».**

L'autorité administrative délivrera les agréments définitifs aux OPCO au plus tard le 1^e avril 2019, après une phase d'instruction des accords de constitution et de désignation.

Dans l'attente de l'entrée en application effective du présent accord de désignation :

- Vos demandes de financements des actions de formation doivent continuer à être adressées à votre OPCA/OPCO habituel (OPCALIA ou AGEFOS-PME).
- La collecte des fonds de la formation professionnelle au titre de 2018 sera opérée à la fin du mois de février 2019 par votre OPCA/OPCO habituel, et au titre de 2019 (pour les entreprises de 11 salariés et plus), un acompte de 75 % sera collecté avant le 15 septembre 2019 par le futur OPCO.

Voir document joint

<p>CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES Accord du 28 décembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences « <i>ATLAS, soutenir les compétences</i> »</p>
--

Entre les soussignés,

L'Association Française des Sociétés Financières (ASF),

d'une part,

le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les dispositions de la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018 viennent modifier les dispositifs de la formation professionnelle et définir le rôle, ainsi que les attributions des opérateurs de compétences.

La loi prévoit ainsi la transformation des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) en opérateurs de compétences (OPCO), qui sont agréés par l'Etat pour l'exercice des missions qui leur sont dévolues, en fonction notamment de la cohérence, et de la pertinence économique de leur champ d'intervention.

Dans ce cadre, les parties rappellent en effet que la création de ce nouvel opérateur de compétences (OPCO) a été effectuée dans une démarche visant à répondre à une exigence de cohérence sectorielle et de proximité des métiers, des emplois, des compétences et de formation, fondée sur la finalité partagée de garantir l'efficacité du futur opérateur de compétences, dans une logique d'intérêt général, en cohérence avec le champ professionnel de la Branche.

Ce nouvel opérateur de compétences, qui regroupe plusieurs Branches professionnelles, est également en mesure d'assurer des services de proximité au profit de l'ensemble des entreprises comprises dans son champ d'intervention, notamment en proposant une offre collective et mutualisée, fondée sur un objectif de cohérence qui vise le maintien et le développement de l'emploi, ainsi que l'organisation des parcours professionnels des salariés, et plus particulièrement ceux des entreprises de moins de 50 salariés.

Branche des sociétés financières

--	--	--	--	--	--	--

Article 1

Champ d'application de l'accord

Le champ d'application professionnel et territorial du présent accord est identique à celui de la convention collective des Sociétés Financières (IDCC 478).

Article 2

Désignation de l'opérateur de compétences

Les parties signataires du présent accord désignent l'Opérateur de compétences « *ATLAS, Soutenir les compétences* » représentant le secteur des services financiers et du conseil en tant qu'opérateur de compétences de la branche Sociétés financières, sous réserve :

- de l'agrément de l'Opérateur de compétences « *ATLAS, Soutenir les compétences* » par l'État, dans les conditions fixées par l'article 39 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018,
- et de la constitution d'une Section Paritaire Professionnelle dédiée dénommée « *Sociétés Financières* », au sein d'une Filière « *Banques et Services Financiers* » de l'Opérateur de compétences « *ATLAS, Soutenir les compétences* ».

Article 3

Effets de l'accord

A compter de son entrée en vigueur, qui interviendra dans les conditions rappelées à l'article 4, les références à « l'OPCA » ou à « l'organisme paritaire collecteur agréé », identifiées dans un des articles de la Convention Collective Nationale des Sociétés Financières (IDCC 478), ou d'un accord de branche, deviennent de plein droit une référence à « l'OPCO » ou à « l'opérateur de compétences ».

A compter de son entrée en vigueur, le présent accord se substitue de plein droit à toute autre stipulation antérieure qui lui serait contraire.

Article 4

Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord prendra effet au 1^{er} février 2019, et sous réserve de la réalisation des conditions visées à l'article deux.

Branche des sociétés financières

--	--	--	--	--	--	--

Article 5

Modalités de révision et de dénonciation

Le présent accord fera l'objet d'un suivi périodique par les partenaires sociaux de la Branche, et pourra faire l'objet d'une révision, si nécessaire, dans les conditions légales ou conventionnelles en vigueur.

Le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation, dans les conditions prévues par les dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

Article 6

Clause de suivi et de rendez-vous

Les parties conviennent de se revoir, au plus tard dans le délai de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, afin de dresser un bilan de son application et d'engager, en tant que de besoin, les négociations utiles à son évolution.

Article 7

Modalité de dépôt

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt dans les conditions fixées à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Article 8

Publicité

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Générale du Travail dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris par la partie la plus diligente, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 28 décembre 2018

L'Association française des Sociétés Financières (ASF)

Le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC)

Branche des sociétés financières

--	--	--	--	--	--	--